



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 283

Quel délai de « prévenance » en cas de changement d'horaire

Question publiée au JO le : 22/01/2019

M. Éric Poulliat (Député de la Gironde) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'absence de délai de prévenance pour la modification des horaires de travail des agents de la fonction publique territoriale. Un délai de « prévenance » existe en effet pour les agents de la fonction publique hospitalière (article 13 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002) comme pour les salariés de droit privé (article L. 3123-31 du code du travail) dans le cadre de modifications de leurs emplois du temps. La Cour de cassation, dans un arrêt n° 05-13460 de la chambre sociale du 22 février 2006, rappelle à propos des salariés de droit privé que ce délai est d'ordre public. Or, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit aucune disposition sur un éventuel délai de prévenance imposé à l'employeur pour modifier les emplois du temps des agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend instaurer un délai de prévenance pour les agents de la fonction publique territoriale.

Réponse publiée au JO le : 02/07/2019

La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui fixe les prescriptions minimales auxquelles sont soumis les États membres, n'impose pas de délai de prévenance en cas de modification des horaires de travail à l'initiative de l'employeur. Bien que le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas un tel délai, sa mise en œuvre est néanmoins laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale qui fixe les horaires de travail des agents de sa collectivité. Par ailleurs, les dispositions réglementaires en vigueur apportent un certain nombre de garanties au profit des agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail. En outre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, les conditions de mise en place des cycles de travail sont déterminées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (décisions du 2 octobre 2009, n° 312900 et du 19 décembre 2007, n° 296745) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, la délibération fixant la durée du travail des agents, et en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnes placées sous son autorité. Enfin, toute modification des horaires d'ouverture des

services publics impliquant une modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'une délibération (Conseil d'Etat, 21 septembre 1990, n° 76017).

INFO 284

Violences contre les maires : les douze propositions du Sénat

La commission des lois du Sénat a dévoilé hier les résultats de la consultation qu'elle a lancée en août sur les violences envers les maires et ses « douze propositions » pour « renforcer l'autorité des maires et mieux les protéger ».

Après le choc causé par la mort de Jean-Mathieu Michel le 5 août dernier, la commission des lois du Sénat a voulu en savoir plus sur la situation réelle en matière d'agressions contre les maires, en interrogeant les ministres concernés par ces dossiers (Intérieur, Justice, Collectivités territoriales). Mais constatant que « les données dont dispose l'État sont trop incomplètes pour appréhender l'ampleur du phénomène », les sénateurs ont décidé de lancer – en lien avec l'AMF – une consultation directe en ligne.

Pendant un mois, du 13 août au 15 septembre, les maires ont pu s'exprimer sur les violences verbales ou physiques qu'ils ont eu à subir. 3812 élus ont répondu à cette consultation – soit un maire sur dix, ce qui est considérable pour ce type d'enquête. Selon les résultats publiés hier, 92 % des élus ayant répondu à la consultation déclarent avoir été victimes de violences : pour l'essentiel (82 % des cas) des incivilités, mais aussi, dans un cas sur deux, des injures et des menaces ; 14,2 % des répondants ont subi des agressions. « Dans 83 % des cas, les agressions physiques ont lieu dans des communes de moins de 3 500 habitants ». Certaines agressions sont extrêmement violentes : individus qui foncent en voiture sur un élu, coups de couteau, « de hache ou de machette ». 152 élus ayant répondu à l'enquête ont déjà reçu des menaces de mort.

Dans 16,4 % des cas, les proches ou les familles sont aussi victimes de comportements malveillants. L'enquête révèle que 45 % des répondants « ont été victimes d'agissements malveillants alors qu'ils exerçaient leurs pouvoirs de police », comme cela avait été le cas lors de la mort de Jean-Mathieu Michel.

La majorité des maires agressés ne porte pas plainte (54 %). Dans les communes de moins de 500 habitants, cette proportion grimpe à presque 70 %. Ce qui s'explique en partie par le faible nombre de plaintes donnant lieu à des condamnations : seulement 21 % des plaintes ont donné lieu à une condamnation pénale – contre 40 % n'ayant eu « aucune suite », 16 % qui ont été classées sans suite. Sans compter les 16 % d'élus qui ne disposent « d'aucune information » sur leur plainte.

Ces chiffres ne manqueront pas d'interpeller le ministre chargé des Collectivités territoriales, Sébastien Lecornu, qui affirmait le 29 août sur Europe 1 que dans ces dossiers d'atteinte à des personnes publiques, « 95 % des faits font l'objet d'une réponse pénale ».

Douze propositions

Face à cette situation, la commission des lois du Sénat fait douze propositions. Sept d'entre elles, d'ordre législatif, seront proposées par amendement au projet de loi Engagement et proximité ; les cinq autres sont de nature réglementaire.

Les sénateurs proposent notamment d'étendre la protection juridique obligatoire à l'ensemble des élus communaux et non pas, comme le propose le gouvernement, aux seuls maires. Ils souhaitent également « **renforcer et sécuriser la possibilité ouverte aux maires de prononcer des amendes administratives** » et « **élargir la possibilité pour les agents de police municipale de dresser des amendes forfaitaires** ». Concernant les polices municipales, justement, la commission des lois propose « **d'assouplir les conditions de mutualisation des polices municipales** », en conférant aux présidents d'EPCI « **un pouvoir d'initiative partagée avec les maires des communes membres** », l'idée étant de ne pas « **uniquement conditionner** » la création de polices intercommunales à une initiative du maire. Les sénateurs souhaitent par ailleurs renforcer la « **complémentarité** » entre polices municipales et forces de l'ordre nationales.

Il est également proposé de diffuser à l'ensemble des parquets, par circulaire de la ministre de la Justice, « *des orientations fermes de politique pénale en cas d'agressions d'élus locaux* », ainsi que des « *consignes claires aux préfetures* » pour accompagner « *systématiquement* » les maires agressés. Les sénateurs souhaitent enfin une augmentation conséquente des moyens du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance), afin de permettre d'accélérer le déploiement de caméras de vidéo-protection et de caméras mobiles.

Les mesures ajoutées au projet de loi Engagement et proximité seront discutées en séance dès la semaine prochaine. Quant aux mesures réglementaires, Philippe Bas, président de la commission des lois du Sénat, a demandé hier au gouvernement qu'elles soient « *rapidement appliquées* ».

Source : Maire-Info



Plan d'action pour une plus grande sécurité des maires

*Résultats de la consultation des maires de France
menée du 13 août au 15 septembre 2019*

GRAPHIQUES

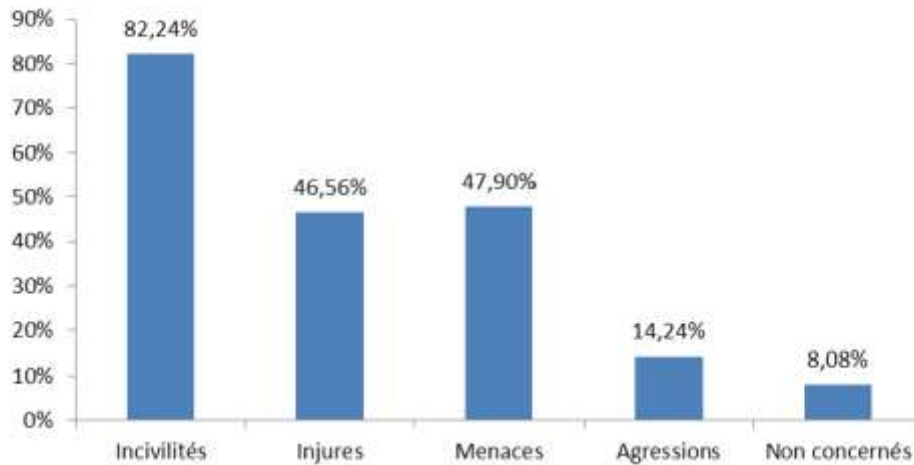
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Types de violences verbales ou physiques subies

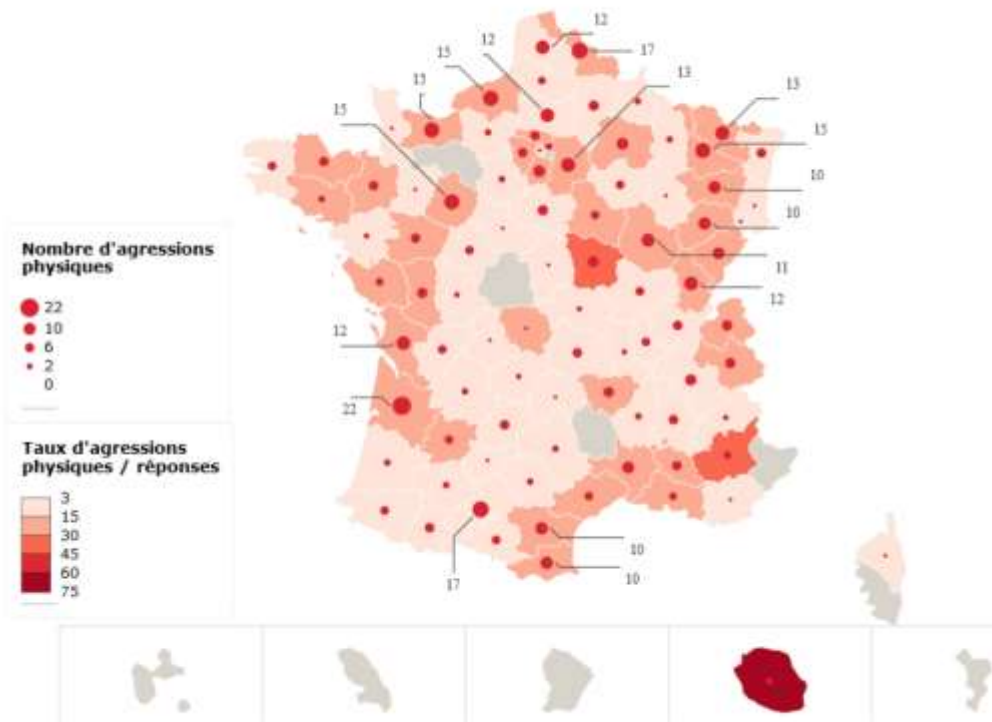


	Incivilités	Injures	Menaces	Agressions	Non concernés
Nombre de réponses	3 135	1 775	1 826	543	308

Source : Commission des lois du Sénat

NB : Cette question était à choix multiples, un même participant ayant pu subir plusieurs atteintes à son intégrité.

Répartition géographique des agressions physiques



Source : Commission des lois du Sénat, avec l'application Kharis

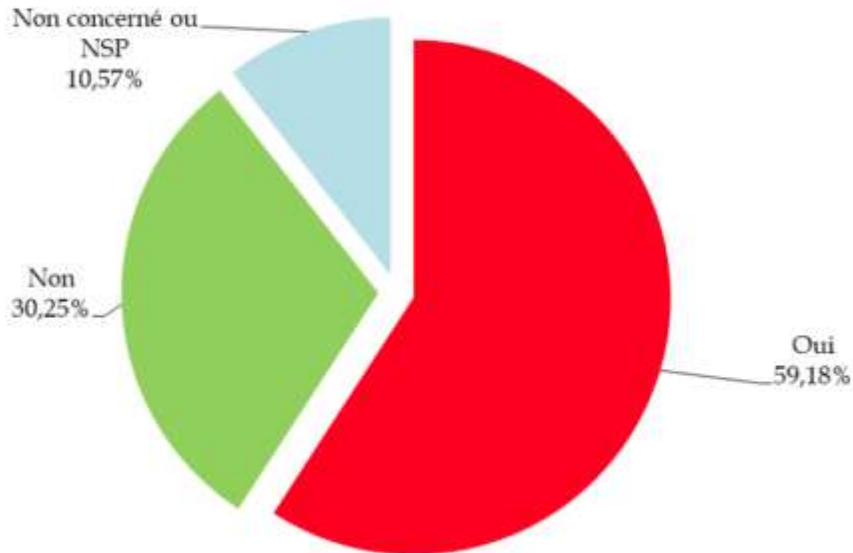
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

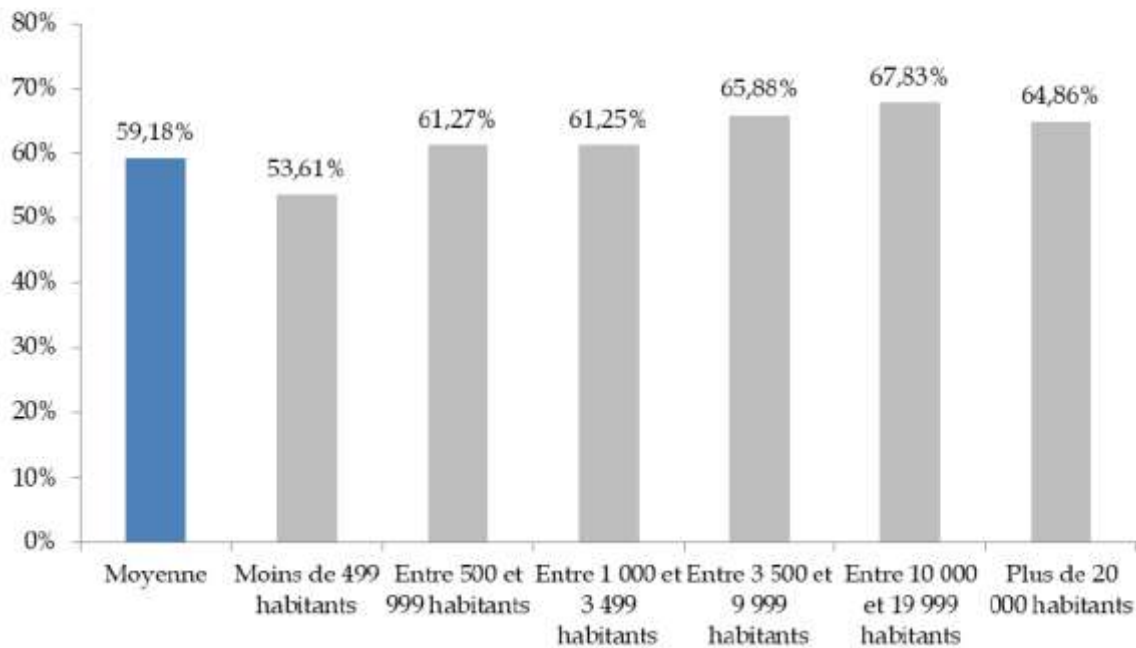
E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Avez-vous le sentiment que les agissements malveillants sont devenus plus fréquents depuis le début de votre mandat en 2014 ?



Sentiment de hausse des agissements malveillants depuis 2014
(par strate de communes)



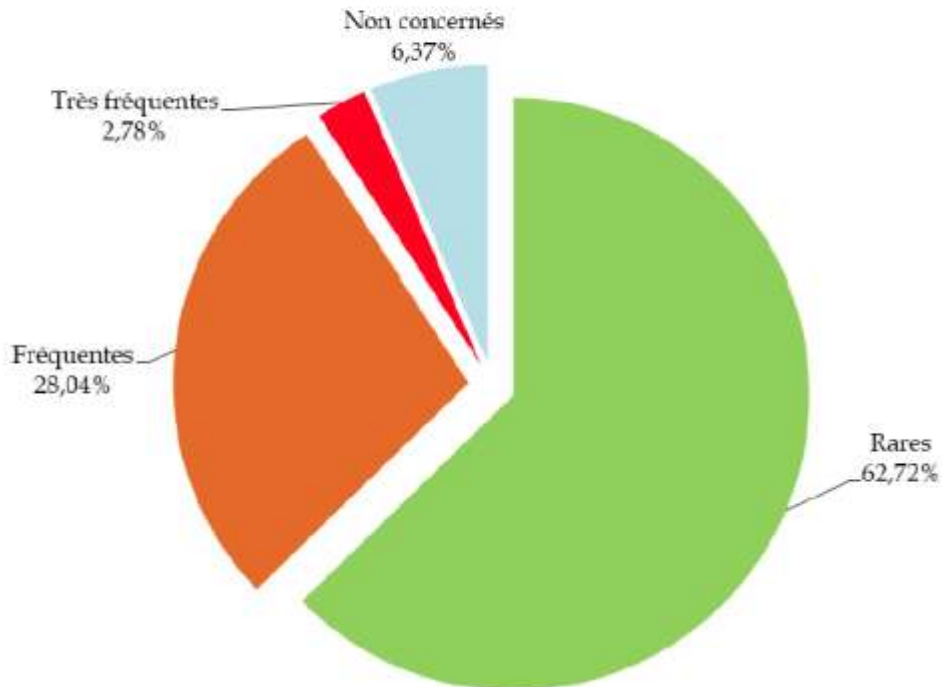
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

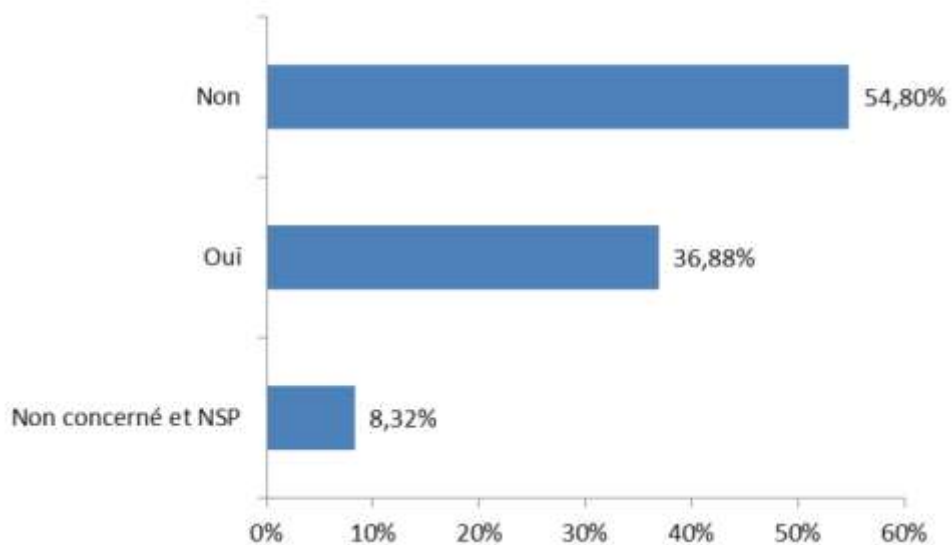
E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

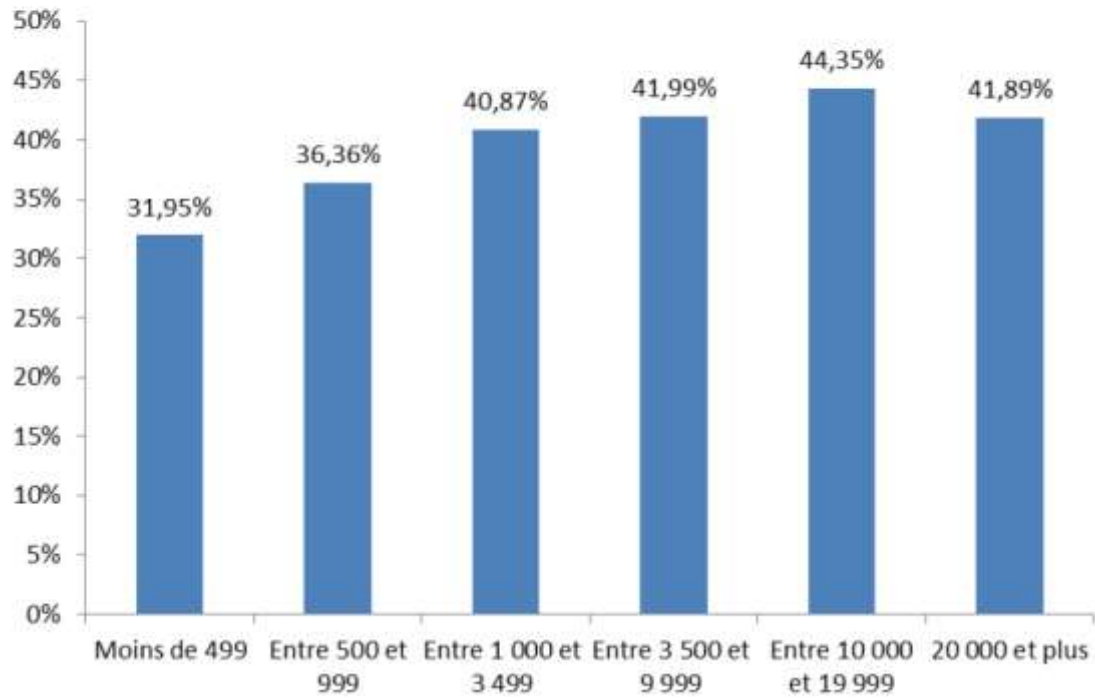
Fréquence des incivilités subies



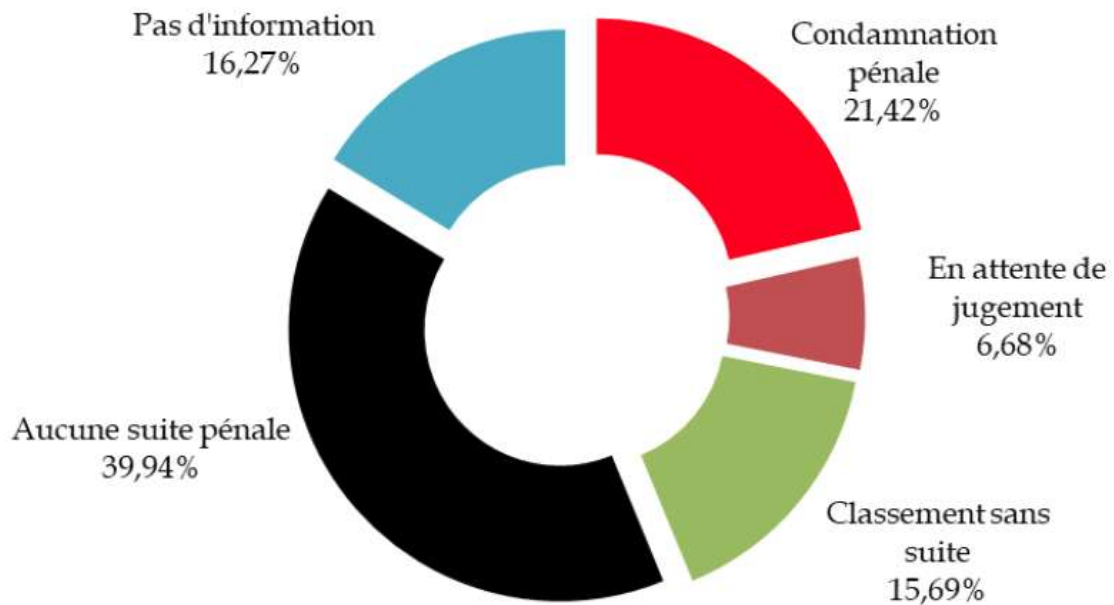
Avez-vous porté plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents ?



Taux de plainte par strate de communes



Appréciation des élus sur les suites données à leurs plaintes



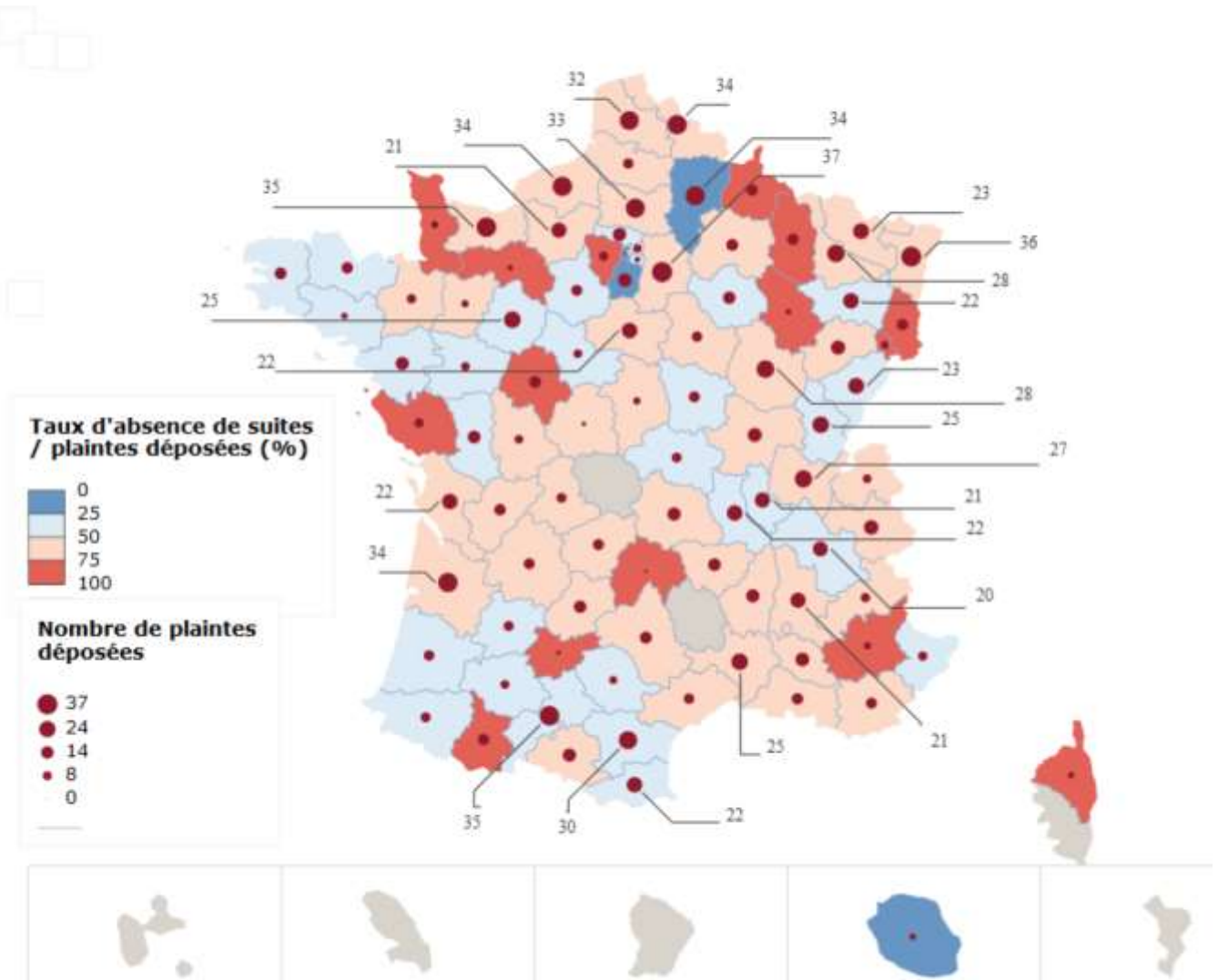
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Suites pénales données aux plaintes déposées (répartition territoriale)



Source : Commission des lois du Sénat

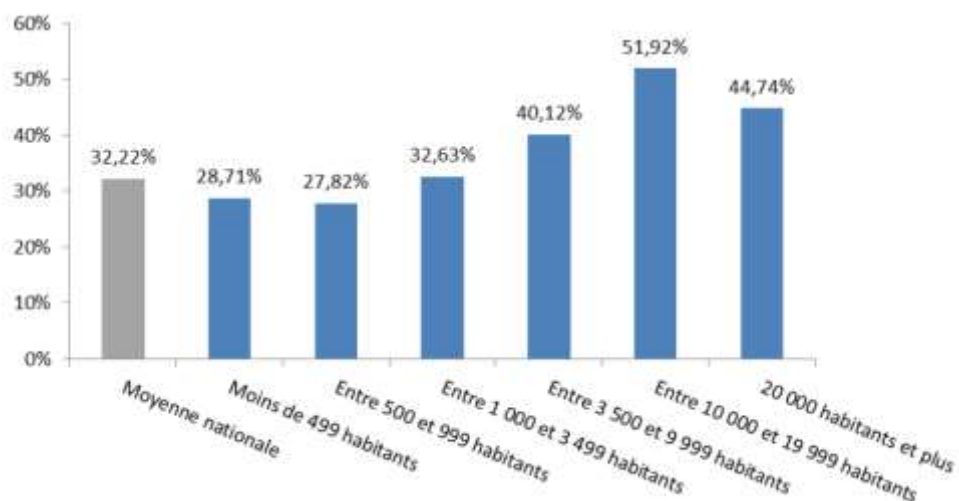
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Taux d'engagement de la protection juridique



Participants estimant ne pas disposer de suffisamment de moyens pour faire respecter leurs arrêtés de police administrative (par strate de communes)

